

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP 2023 – 076 DU 1 6 MAI 2023 PORTANT FIXATION DU PLAN DE CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2023-2024 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le préfet du Var,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à L. 425-12 et R. 425-1;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Var ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation plénière, qui s'est réunie le 27 mars 2023 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 7 avril au 28 avril 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumis au plan de chasse à prélever dans le département du Var (hors enclos de chasse) sont fixés ainsi qu'il suit, pour la campagne 2023-2024 :

	CERF ÉLAPHE			CHEVREUIL	CHAMOIS				
	Indéterminé	Mâle	Femelle et Faon	(*)	J	C1	C2	DAIM	MOUFLON
Minimum	9	12	12	1997	12	12	13	29	1
Maximum	19	24	24	3995	25	25	26	61	2

^(*) y compris tir d'été du brocard

(J= jeune - C1= classe 1 - C2= classe 2)

ARTICLE 2:

Le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumis au plan de chasse dans les enclos de chasse à prélever dans le département du Var est fixé ainsi qu'il suit, pour la campagne 2023-2024 :

	CERF ou BICHE ÉLAPHE	CHEVREUILS	CHAMOIS	DAIM	MOUFLON
Maximum	112	11	6	60	135

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le 1 6 MAI 2023

Evence RICHARD